



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Deuxième Commission

Point 85 a) de l'ordre du jour

Questions de politique sectorielle :

coopération pour le développement industriel

Venezuela* : projet de résolution

Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998 et 55/187 du 20 décembre 2000 sur la coopération pour le développement industriel,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000¹,

Réaffirmant les conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2001², de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001³, de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁴, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁵,

Reconnaissant le rôle que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, et soulignant l'importance de l'apport de l'investissement étranger direct dans ce processus,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/C.2/56/7, annexe.

³ Voir A/CONF.191/11 et 12.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18 au 22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ A/CONF.199/20, chap. I.



Reconnaissant également l'importance du transfert de technologie aux pays en développement en tant que moyen de coopération internationale efficace dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶ et se félicitant de l'aboutissement du processus de réforme qui a permis à cette organisation de travailler plus efficacement, ainsi que de l'intérêt des conclusions présentées dans le rapport précité,

1. *Réaffirme* que l'industrialisation constitue un élément décisif pour le développement durable des pays en développement, de même que pour la création d'emplois productifs, de valeur ajoutée et de revenu, et, partant, l'élimination de la pauvreté ainsi que pour la facilitation de l'intégration sociale, notamment celle des femmes, au processus de développement;

2. *Souligne* l'importance de la coopération pour le développement industriel qui, en créant un climat favorable aux investissements et aux affaires aux niveaux international, régional, sous-régional et national, contribue à favoriser l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement;

3. *Recommande* le transfert de technologie aux pays en développement, qui constitue un moyen de coopération internationale efficace en matière de développement industriel pour la diversification de leurs bases industrielles grâce à l'application des nouveaux progrès technologiques;

4. *Recommande également* que se poursuive et s'intensifie l'utilisation de l'aide publique au développement pour l'industrialisation des pays en développement, et demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel ainsi que d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour promouvoir leur développement industriel en coopérant entre eux;

5. *Rappelle* que la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies contribuent efficacement au développement industriel durable des pays en développement et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à jouer son rôle central dans ce domaine et de renforcer sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies afin que cette contribution soit plus efficace, plus utile et plus déterminante pour le développement;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de favoriser le développement industriel en appuyant davantage les initiatives en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer activement à la réalisation des objectifs du Nouveau

⁶ Voir A/57/184.

Partenariat pour le développement de l'Afrique en vue de dynamiser le processus d'industrialisation en Afrique;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à développer son rôle d'instance mondiale en vue de promouvoir, dans le contexte du processus de mondialisation, une approche commune à l'égard des questions qui se posent à l'échelle mondiale et régionale dans le secteur industriel et de leurs incidences sur l'élimination de la pauvreté et le développement durable;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
